

**MAGNUS LIBER - MAIUS MUNUS,
APPENDICE/APPENDIX III:**

**voir/see Barbara Haggh & Michel Huglo, "Magnus liber – Maius munus,"
Revue de musicologie 90/2 (2004): 181-218.**

Transcription de la copie officielle du charte par laquelle Louis XI, roi de France, accorde à Pierre de' Medicis la permission d'adopter la fleur de lys [dans ses armoiries].

Transcription of the official copy of the charter by which King Louis XI of France accords to Piero de' Medicis permission to adopt the fleur de lys [in his coat of arms].

Notes éditoriales: Capitalisation et coupures de mots ont été normalisées. Les abréviations ont été résolues, mais l'orthographe du document a été maintenue. Les fins de ligne sont indiqués par le /, et les ajoutés éditoriales avec []. Sur le document, voir Jean Favier (éd.), *Les Archives Nationales. État général des fonds*, t. I: *L'Ancien Régime* (Paris: Archives Nationales, 1978), p. 224. Noter que le registre précédent est manquant et que celui-ci commence en 1465. Ce document est publié aussi (avec quelques fautes de lecture) dans Lenglet Dufresnoy, *Mémoires de messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton* (Londres & Paris: Rollin, 1747), 4 vols, ici vol. 1, p. 556, sous le numéro LXXXI [ce numéro est assigné dans ce livre, mais non sur le document], avec la note suivante imprimée dans la marge de droite: "Tiré par M. L'Abbé Le Grand du Registre 194 du Trésor des Chartes."

Editorial notes: Capitalization and spacing between words have been normalized. Abbreviations have been resolved, but the orthography of the document has been maintained. Line endings are indicated with /, and editorial inserts with []. On this document, see Jean Favier (éd.), *Les Archives Nationales. État général des fonds*, t. I: *L'Ancien Régime* (Paris: Archives Nationales, 1978), p. 224 Note that the preceding register is missing and that this one begins at 1465. This document was also published (with several errors in reading) in Lenglet Dufresnoy, *Mémoires de messire Philippe de Comines, seigneur d'Argenton*, (London & Paris: Rollin, 1747), 4 vols., here vol. 1, as number LXXXI [assigned in this book, not in the document], p. 556, with the following text printed in the right margin: "Tirée par M. L'Abbé Le Grand du Registre 194 du Trésor des Chartes."

Paris, Archives nationales, registre JJ 194 [Louis XI. Trésor des Chartes, Chancellerie de la Cour], [page d'index au début du registre; index page at the beginning of the register]:

xxiij Carta pro petro de medicj et suis success[oribus] q[ui] possint portare et habere in suis armis tres flores lilij iij^o lxv

[Ce texte est répété mot à mot dans la partie gauche de la marge supérieure de la page où le texte de la charte a été copiée.

This text is repeated verbatim in the upper left margin of the page where the text of the copy of the charter was copied.]

Paris, Archives nationales, registre JJ 194, f. 12r, #xxiiij:

Loys &c. Sauoir faisons &c. Que nous ayans en memoyre La grande[,] louable & recom[m]andable renommee que feu Cosme de Medici / a eue en son viuant en tous ses faiz & affaires, lesquelz Il a conduiz en si bonne vertu & prudence que ses enffans et aut[re]s ses parens / & amis en doiuent estre recom[m]andez es esleuez en tout honneur. Pour ces causes Et en obtemp[er]ant a la supplication & requeste qui f[ai]cte / nous a este de la partie de n[ost]re ame & feal conseiller Pierre de Medici filz dud[it] feu Cosme de Medici. Auons de n[ost]re c[er]taine science[,] grace / esp[eci]ale, pleine puissance & auct[orit]e Royal, octroye & octroyons par ces p[rese]nt[es] que led[it] Pierre de Medici Et ses hoirs & successeurs / nez & a naistre en leal mariage puissent doresenauant, a tousiours perpetuellem[en]t auoir & porter en leurs armes trois Fleu[rs] de lis / en la forme & maniere quelles sont cy portraictes. Et icellets armes leurs auons donnees & donnons par cesd[is] p[rese]ntes / Pour en user par tous les lieux et entre toutes les personnes que bon leur semblera et tant en temps de paix, que en temps / de guerre Sans ce que aucun empeschement leur puisse estre mis ou donne ores ne pour le temps aduenir en quelque / mani[er]e que ce soit au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & estable a tousiours. Nous auons fait mectre n[ost]re scel / ausd[ites] p[rese]ntes. Sauf en aut[re]s chos[es] n[ost]re droit & l'autruy en toutes. Donne a Montlucon Ou moys de May Lan de / grace mil cccc Soixante et cinq, & de nos[tre] Regne le quatriesme. Ainsj sign[e] Par le Roy, Le Comte de Com[m]inge et / aut[re]s p[rese]ns. Vuire. Visa.

© Barbara Hagg, 21 October 2004. All rights reserved.